

21 mai 2025

**Madame Line Fortin, sous-ministre associée**  
**Sous-ministériat des services correctionnels**

2525, boulevard Laurier,  
Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage,  
Québec, Québec, G1V 2L2

Objet : Établissement de St-Jérôme  
Atteinte à la liberté résiduelle et demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle

---

Madame la sous-ministre associée Fortin,

La présente vise à porter à votre attention, ainsi que de vous demander d'intervenir, en lien avec la restriction des personnes incarcérées à l'Établissement de St-Jérôme à leur droit de demander une sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Depuis plusieurs mois, nos membres constatent que les dossiers de leurs clients détenus à l'Établissement de détention de St-Jérôme ne sont pas préparés dans les délais, ayant pour effet que nos clients ne peuvent pas soumettre de demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle au 1/6 de leur peine devant la Commission des libérations conditionnelles du Québec<sup>1</sup>.

Plusieurs membres ont transmis des mises en demeure afin d'adresser la situation. Dans chaque situation, l'administration de l'Établissement de détention de St-Jérôme a invoqué le manque de personnel afin de justifier ces délais.

Nous observons un retard dans la préparation des dossiers, tant pour la demande de sortie préparatoire (1/6), que la libération conditionnelle (1/3) depuis maintenant quelques années, soit depuis la période de pandémie de la Covid-19.

Cependant, ce problème semble s'être aggravé durant les derniers mois. Les personnes détenues à cet Établissement doivent renoncer à leur demande de sortie préparatoire ou reporter à de nombreuses reprises la tenue de l'audience devant la Commission.

## **LE DROIT**

Rappelons que la personne contrevenante a le droit à ce que son dossier soit constitué dans les délais afin de présenter une demande de sortie préparatoire. Bien que l'octroi de toute forme de libération demeure un privilège, la personne contrevenante a le droit de faire cette demande, et ceci, au moment prévu par la Loi.

---

<sup>1</sup> Ci-après, la Commission

La *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>2</sup> prévoit au par. 135 (2) :

« Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus qui lui a été imposée par le tribunal et cesse de l'être lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle. »

La liberté résiduelle dont bénéficie la personne contrevenante dans le cadre d'une libération conditionnelle est protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>. Ce principe est affirmé par la jurisprudence, notamment dans la décision *Conroy v. R.* :

«[24] As I indicated earlier, a parolee enjoys a very real, but none the less conditional or qualified right or privilege to be at large during the term of his imprisonment. As Potts J. stated in *R. v. Cadeddu* (unreported, December 31, 1982 [since reported 1982 CanLII 2138 (ON SC), 40 O.R. (2d) 128, 4 C.C.C. (3d) 97, 146 D.L.R. (3d) 629]) in relation to revocation of parole [at p. 139 O.R., p. 109 C.C.C., p. 641 D.L.R.]:

*Although it was a qualified liberty which might be revoked, that, in my view, is sufficient to attract the constitutionally mandated protections of s. 7 of the Charter.*<sup>4</sup>».

Rappelons également que l'argument du manque de ressources ne peut pas être invoqué pour justifier une atteinte à un droit constitutionnel tel que le droit à la liberté résiduelle protégé par l'article 7 de la Charte. Citons à ce sujet la Cour supérieure du Québec dans la décision *Way c. Commission des libérations conditionnelles du Canada* :

« [100] L'argument relatif aux ressources administratives et financières ne peut être retenu. L'aspect financier, à la base de cette réforme législative, ne peut justifier de contrevenir à la liberté résiduelle d'un individu, qui après avoir purgé sa peine ou une partie de celle-ci, s'est vu octroyer un retour dans la société, sans lui permettre d'être entendu. Le Tribunal n'est pas convaincu que la réincarcération d'un délinquant puisse être une mesure économique efficace et adéquate, dans une société libre et démocratique, qui justifie de supprimer le droit d'être entendu.<sup>5</sup> ».

À cet effet, le juge Royer, de la Cour supérieure, indiquait dans la décision *Lanthier c. PGQ et Établissement RDP*, 500-36-009944-219, que :

---

<sup>2</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, chapitre S-40.1

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, ci-après, « la Charte »

<sup>4</sup> *Conroy v. R.*, 1983 CanLII 3066 (ON SC), [1983] 5 C.C.C. (3d) 501, par. 24

<sup>5</sup> *Way c. Commission des libérations conditionnelles du Canada*, 2014 QCCS 4193, par. 100



*« Cette façon de gérer la pénurie de personnel en érigeant en système la privation de liberté résiduelle est illégale, déraisonnable et ne fait pas partie des issues possibles acceptables compte tenu de la situation ».*

## **CONCLUSION**

Considérant les atteintes au droit fondamental des personnes incarcérées à l'établissement de St-Jérôme, nous vous demandons d'intervenir afin que celles-ci puissent exercer leur droit à présenter une demande de permission de sortie devant la Commission des libérations conditionnelles du Québec dans le délai prévu à la Loi. Subsidiairement, nous demandons des explications quant à l'inaction face à ces délais.

Comptant que votre ministère saura régler rapidement cette incongruité, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-ministre associée Fortin, nos salutations les meilleures.

---

**Alexandra Paquette**  
Présidente de l'AACQ

## **À propos de l'AACQ**

*L'AACQ est un regroupement d'avocats.es, stagiaires ou étudiants.es œuvrant principalement en droit carcéral cherchant à promouvoir les intérêts des personnes incarcérées en les représentant auprès des autorités correctionnelles et auprès de la communauté et en mettant l'accent sur le respect des droits des personnes incarcérées selon les normes de justice et d'équité.*

Secrétariat de l'AACQ  
275B, rue Paradis, suite 205  
Repentigny, Québec J6A 8H2  
Téléphone: 514 569-8202  
Courriel : info@carceralistes.ca